

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D. (n° 3)

c.

OMS

121^e session

Jugement n° 3583

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. P. D. le 4 avril 2012 et régularisée le 14 mai, la réponse de l'OMS du 22 août, la réplique du requérant du 26 novembre 2012, la duplique de l'OMS du 27 février 2013, les écritures supplémentaires du requérant du 12 juin, les commentaires de l'OMS à leur sujet du 17 juillet 2013, les deuxièmes écritures supplémentaires du requérant du 6 juin 2014 et les observations finales de l'OMS du 9 décembre 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, fonctionnaire de l'OMS, est affecté au bureau de pays de l'OMS en Inde à New Delhi en qualité d'administrateur recruté au plan national (administration). Il conteste la décision de ne pas accueillir ses demandes en vue du reclassement rétroactif de son poste.

Suite à une demande formulée par le requérant, le représentant de l'OMS en Inde sollicita, le 1^{er} février 2008, le réexamen par l'administration de la description du poste du requérant (poste n° 5.2655, administrateur recruté au plan national, administration) et demanda que le poste soit classé au grade P-4. Par memorandum du 2 juillet 2008,

l'administration répondit que «cet exercice ne p[ouvai]t se faire», tout en motivant sa décision. En septembre 2008, le requérant contesta la décision du 2 juillet devant le Comité régional d'appel. Le Comité recommanda que le recours soit rejeté comme étant irrecevable et, le 11 février 2009, le directeur régional fit sienne cette recommandation.

Le requérant contesta la décision du 11 février devant le Comité d'appel du Siège. Le 13 août 2009, alors que le recours était toujours pendant, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines annula la décision du 2 juillet 2008. Un audit du poste du requérant fut ensuite effectué; c'est suite à cet audit que le directeur régional décida de reclasser le poste du requérant recruté localement du grade NO-C au grade NO-D, ce qui constituait une augmentation d'un grade, et de le promouvoir en conséquence (ci-après «la décision de promotion»). Le requérant en fut informé par lettre du 16 mars 2010. La date effective de la promotion était initialement fixée au 6 mars 2010, mais elle fut ultérieurement modifiée pour être fixée au 12 février 2008, date de réception de la demande du 1^{er} février 2008 en vue du réexamen du classement du poste.

La procédure devant le Comité d'appel du Siège fut suspendue d'un commun accord entre les parties du 9 avril au 15 novembre 2010, date à laquelle le requérant sollicita la reprise de la procédure. Dans un rapport non daté (reçu par le Directeur général le 9 décembre 2011), le Comité conclut qu'il n'était pas en mesure de réexaminer la décision de promotion du 16 mars 2010 étant donné qu'il s'agissait d'une décision définitive qui était postérieure à la décision du 2 juillet 2008. De plus, la décision du 16 mars avait considérablement modifié le statut d'emploi du requérant depuis la date de son recours devant le Comité régional d'appel. Le Comité d'appel du Siège limita son réexamen aux questions portant sur les dommages-intérêts pour tort moral et les dépens; il recommanda l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 2 500 dollars des États-Unis et des dépens encourus jusqu'à la fin du mois d'août 2009, pour un montant maximum de 2 500 dollars.

Dans une lettre du 4 janvier 2012, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général conclut que, vu qu'une décision avait

été prise en août 2009 aux fins du réexamen de son poste, le recours du requérant contre la décision du 2 juillet 2008 était sans objet. En outre, le Directeur général faisait siennes les recommandations du Comité d'appel du Siège concernant les dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

À titre préliminaire, le requérant sollicite la tenue d'un débat oral et la communication de divers documents. Il sollicite du Tribunal qu'il annule la décision attaquée et demande à être promu au grade P-4 avec effet rétroactif à la date de sa nomination au poste n° 5.2655 (21 novembre 2005), avec paiement rétroactif de tous les traitements, allocations, avancements d'échelon, contributions de pension et autres émoluments qu'il aurait perçus s'il avait été promu à cette date. À titre subsidiaire, il demande que son affaire soit renvoyée devant le Comité d'appel du Siège, avec la participation de l'ensemble de l'Association du personnel, que le Comité suive la procédure adéquate en vertu de la disposition 1050.2 du Règlement du personnel (2009) et de la section II.9.250-370 du Manuel de l'OMS (2005), et qu'il soit promu immédiatement au grade P-4 avec plein effet rétroactif jusqu'au moment où l'affaire serait dûment examinée par le Comité d'appel du Siège, le Directeur général et l'OMS. Il souhaite que soit formulée une «recommandation» tendant à ce qu'aucune mesure de représailles ne soit prise à son encontre. Il réclame des dommages-intérêts pour le préjudice «réel» subi d'un montant de 750 000 dollars des États-Unis, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 250 000 dollars, 100 000 dollars à titre de dommages-intérêts exemplaires, 50 000 dollars à titre de dépens, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, juste et équitable.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête ainsi que toutes les conclusions du requérant.

CONSIDÈRE :

1. La décision attaquée par le requérant est celle qui a été rendue par le Directeur général le 4 janvier 2012. Par cette décision, le Directeur général a fait siennes les recommandations du Comité d'appel du Siège

tendant au rejet du recours interne du requérant au motif que la décision du 2 juillet 2008 de ne pas procéder au réexamen du classement de son poste avait été rendue sans objet par la décision du 13 août 2009 par laquelle le directeur du Département de la gestion des ressources humaines demandait le réexamen du classement du poste du requérant, et qu'en conséquence son recours contre la décision du 2 juillet 2008 était désormais sans objet. Le Directeur général a relevé que la décision de reclassement avait pris effet depuis le mois de février 2008 et a en outre fait sienne la recommandation du Comité d'appel du Siège tendant à ce que soit octroyée au requérant une indemnité de 2 500 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral et que lui soient remboursés les dépens relatifs au recours interne jusqu'à la fin du mois d'août 2009.

2. Le Tribunal relève que le requérant avait demandé que son poste soit reclassé du grade NO-C au grade P-4 et qu'il soit promu en conséquence. Or le poste du requérant a été reclassé au grade NO-D. Ce reclassement ainsi que sa promotion à ce grade sont intervenus suite à sa demande du 1^{er} février 2008, qui a été rendue sans objet par la décision du 13 août 2009 du directeur du Département de la gestion des ressources humaines, selon laquelle un réexamen du classement du poste devait être effectué sans délai. Toutefois, il ne s'ensuit pas que les demandes du requérant en rapport avec le reclassement du poste sont irrecevables. À cet égard, il est à relever que le Tribunal a déclaré au considérant 5 du jugement 2856 :

«Le Tribunal rejette l'argument de l'Organisation selon lequel la conclusion en question serait irrecevable car sans objet. Le Tribunal fait observer que l'absence d'objet n'est pas un moyen d'irrecevabilité. En droit, une demande est sans objet lorsqu'il n'y a plus de controverse et c'est au Tribunal qu'il appartient de trancher la question de savoir s'il y a ou non controverse. Ainsi, même si une conclusion est sans objet, elle peut néanmoins être toujours recevable.»

3. Le requérant sollicite du Tribunal qu'il annule la décision attaquée du 4 janvier 2012, qui, selon lui, n'a pas tenu compte de sa demande de promotion au grade P-4. Toutefois, cette demande a été rendue sans objet par l'exercice de reclassement qui a été mené

expressément suite à la demande en vue du réexamen du classement du poste du requérant présentée par ce dernier au début de l'année 2008. En outre, la décision initialement contestée était celle du 2 juillet 2008, qui a été annulée par la lettre du 13 août 2009 émanant du directeur du Département de la gestion des ressources humaines. Le fait que l'issue de ce réexamen n'ait pas répondu aux attentes du requérant en ce qui concerne le reclassement de son poste au grade P-4 ne change rien au fait que la demande qu'il formule dans sa requête est sans objet. S'il était en désaccord avec la nouvelle décision de reclasser son poste au grade NO-D, dont il a été informé par la lettre du 16 mars 2010, il pouvait faire appel de cette décision. Or il ne l'a pas fait. Sa requête est donc irrecevable sur ce point pour non-épuisement des voies de recours interne.

4. Le requérant demande que soit ordonnée sa promotion au grade P-4 à titre rétroactif à compter de la date de sa nomination au poste n° 5.2655 et que lui soient versés l'ensemble des traitements et indemnités correspondants. À titre subsidiaire, il demande que l'affaire soit renvoyée devant le Comité d'appel du Siège afin qu'elle soit réexaminée et qu'il soit immédiatement promu au grade P-4 avec effet rétroactif jusqu'à ce que le réexamen soit achevé. Ces conclusions sont fondées sur la demande formulée au début de l'année 2008 en vue du réexamen du classement de son poste. Par voie de conséquence, ces conclusions sont devenues sans objet.

5. En outre, le Tribunal n'a pas compétence pour recommander à l'OMS, comme le demande le requérant, qu'aucune mesure de représailles ne soit prise à son encontre (voir, par exemple, les jugements 2370, au considérant 19, 2541, au considérant 13, et 3506, au considérant 18).

6. Étant donné que le poste du requérant a été reclassé et qu'il en résulte que le requérant a été promu avec effet au 12 février 2008, date de réception de sa demande de reclassement par l'administration, il n'a subi aucun préjudice et aucun retard dans la procédure n'a été enregistré. En conséquence, rien ne justifie que le Tribunal octroie au requérant les dommages-intérêts pour le préjudice «réel» subi, ni

les dommages-intérêts pour tort moral ou les dommages-intérêts exemplaires qu'il réclame en sus des dommages-intérêts pour tort moral qui lui ont été octroyés en vertu de la décision attaquée. Le montant des dépens octroyés au requérant dans le cadre de la décision attaquée est raisonnable, compte tenu du fait qu'il a été informé par lettre du 13 août 2009 que la décision du 2 juillet 2008 avait été annulée et qu'un réexamen du classement de son poste était en cours.

7. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'ordonner la tenue d'un débat oral ni la communication de documents, dès lors que la requête est infondée dans son ensemble et doit, en conséquence, être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ